

CHAPITRE 20
DISPOSITIONS RELATIVES À L’AFFICHAGE

SECTION 1 : DISPOSITIONS RELATIVES À TOUTES LES ZONES

358. DOMAINE D’APPLICATION

Les dispositions de ce chapitre s’appliquent à toute enseigne installée à l’extérieur d’un bâtiment et qui est visible depuis une voie publique.

SOUS-SECTION 1 : ENSEIGNES AUTORISÉES ET PROHIBÉES

359. ENSEIGNES AUTORISÉES DANS TOUTES LES ZONES

À moins d’indication contraire, les enseignes énumérées au tableau qui suit sont autorisées dans toutes les zones sans certificat d’autorisation. Elles doivent être conformes aux dispositions applicables qui les concernent.

TABLEAU 359

	TYPE D’ENSEIGNE	DISPOSITIONS APPLICABLES
1.	Une enseigne émanant d’une autorité publique municipale, régionale, provinciale ou fédérale ou de leur mandataire	-
2.	Une enseigne se rapportant à une élection ou à une consultation populaire tenue en vertu d’une loi de la Législature	Elle doit être enlevée dans les 7 jours suivant la date du scrutin, et à moins d’indication contraire dans la loi électorale, elle peut être installée 60 jours avant la date du scrutin
3.	Une enseigne prescrite par une loi ou un règlement	-
4.	Un emblème d’un organisme politique, civique, philanthropique, éducationnel ou religieux	a) Il doit être apposé à plat sur le mur d’un bâtiment b) Sa superficie d’affichage ne doit pas excéder 1 m ²
5.	Une enseigne directionnelle se rapportant à la circulation pour l’orientation et la commodité du public, y compris une	a) Sa superficie d’affichage ne doit pas excéder 1,20 m ² si elle dessert un usage du groupe d’usages

	TYPE D'ENSEIGNE	DISPOSITIONS APPLICABLES
	enseigne indiquant un danger ou identifiant un cabinet d'aisance, une entrée de livraison et autre chose similaire	<p>Commerce (C) ou Industrie (I) ou 0,70 m² si elle dessert un usage d'un autre groupe d'usages</p> <p>b) Elle doit être installée sur le même terrain que l'usage auquel elle réfère, à au moins 1 m de toute ligne de rue</p> <p>c) Si elle est rattachée au bâtiment, elle doit être apposée à plat sur le mur d'un bâtiment</p> <p>d) Elle doit avoir une hauteur maximale de 2.30 m lorsqu'elle est sur poteau ou muret</p> <p>e) Elle peut être suspendue sous un avant-toit ou un toit à plus de 2,20 m mais à moins de 3 m du sol</p>
6.	Une enseigne d'identification d'un bâtiment indiquant son nom	<p>a) Sa superficie d'affichage ne doit pas excéder 0,75 m²</p> <p>b) Elle doit être apposée à plat sur le mur du bâtiment identifié, détachée sur un portail ou intégré à un élément paysager</p>
7.	Une enseigne indiquant le numéro civique d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment	<p>a) Une seule enseigne indiquant un même numéro civique doit être installée</p> <p>b) Sa longueur ne doit pas excéder 60 cm et sa hauteur ne doit pas excéder 30 cm</p> <p>c) Elle doit être visible depuis la voie publique.</p> <p>d) Dans le cas où elle ne peut être apposée sur un bâtiment principal de façon à être visible depuis la voie publique, elle doit être apposée en bordure de la voie publique et à</p>

	TYPE D'ENSEIGNE	DISPOSITIONS APPLICABLES
		<p>proximité de l'accès au terrain sur un poteau ayant une hauteur de 1 m à 1,20 m, sur un boîte postale ou sur un contenant à déchet situé en bordure de la voie publique</p> <p>e) Dans le cas où elle concerne un bâtiment faisant partie d'un projet intégré, l'enseigne doit être située à proximité de l'accès principal au site qu'occupe le projet et comprendre l'ensemble des numéros civiques des bâtiments du projet. Ce sous-paragraphe ne s'applique qu'aux numéros civiques qui peuvent être apposés sur un bâtiment principal de façon à être visible depuis la voie publique</p> <p>f) Si elle est apposée sur un poteau, celui-ci doit être à au moins 1 m de toute ligne de rue</p>
8.	<p>Une enseigne annonçant la mise en vente ou en location d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment, d'un terrain ou d'une partie de terrain limitée à une enseigne par propriété</p>	<p>a) Elle doit être non lumineuse</p> <p>b) Dans le cas d'une enseigne apposée à plat sur le mur du bâtiment :</p> <ul style="list-style-type: none"> i. Elle doit être là où le logement, la chambre ou la partie de bâtiment est en vente ou en location, selon le cas ; ii. Sa superficie d'affichage ne doit pas excéder 1,2 m² iii. Elle doit faire saillie du mur sur lequel elle est apposée d'au plus 10 cm iv. Une seule enseigne de ce type doit être apposée sur un même bâtiment <p>c) Dans le cas d'une enseigne détachée du bâtiment :</p> <ul style="list-style-type: none"> i. Un maximum d'une enseigne de ce type doit être installé pour chacune des rues bordant un même terrain Cette disposition s'applique également à un projet commercial de 300 m²

	TYPE D'ENSEIGNE	DISPOSITIONS APPLICABLES
		<p>et plus ou à un projet en copropriété.</p> <ul style="list-style-type: none"> ii. Elle doit être installée sur le terrain occupé par l'objet de la vente ou de la location iii. Elle doit être installée à au moins 2 m de toute ligne de rue et à au moins 3 m de toute autre ligne de terrain iv. Sa hauteur ne doit pas excéder 3 m v. Sa superficie d'affichage ne doit pas excéder 6 m² si l'enseigne a pour objet la vente ou la location de plus d'un terrain, d'un projet intégré, d'un bâtiment ou local commercial de plus de 300 m² de superficie de plancher ou d'un immeuble détenu ou destiné à l'être en copropriété vi. Sa superficie d'affichage ne doit pas excéder 1,20 m² dans les autres cas que ceux visés au sous-paragraphe précédent d) Elle doit être enlevée dans les 15 jours suivant la vente ou la location
9.	<p>Une enseigne identifiant le promoteur, l'urbaniste, l'architecte, l'ingénieur, l'entrepreneur et le sous-entrepreneur d'une construction</p>	<ul style="list-style-type: none"> a) Elle doit être non lumineuse ; b) Elle doit être installée sur le terrain où est érigée une construction pour laquelle un plan d'implantation et d'intégration architecturale a été approuvée ou ayant fait l'objet d'un permis c) Elle doit être à au moins 1 m de toute ligne de rue et à au moins 30 cm de toute autre ligne de terrain d) Sa hauteur ne doit pas excéder 3 m e) Sa superficie d'affichage ne doit pas excéder 6 m² f) Une seule enseigne de ce type doit être installée sur un même terrain g) Elle doit être enlevée au plus tard dans les 15 jours suivant la fin de la construction ou dans les 15 jours suivant l'expiration du permis de

	TYPE D'ENSEIGNE	DISPOSITIONS APPLICABLES
		<p>construction ou du certificat d'autorisation ou dans les 6 mois suivant l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale si aucun permis ou certificat n'a été émis suite à l'approbation du plan d'implantation et d'intégration architecturale</p>
10.	<p>Le menu d'un établissement de restauration et les panneaux d'affichage indiquant les heures des offices et les activités religieuses, placés sur le terrain des édifices destinés au culte</p>	<p>a) Sa superficie ne doit pas excéder 0,30 m²</p> <p>b) Il peut être apposé sur le mur d'un bâtiment et être installé à proximité de l'accès à l'établissement de restauration, situé en bordure d'un trottoir ou d'une bordure de béton</p> <p>c) Les enseignes portatives genre « sandwich » sont autorisées dans la zone patrimoniale.</p>
11.	<p>Une enseigne identifiant un professionnel au sens du Code des professions du Québec.</p>	<p>a) Elle doit être non lumineuse</p> <p>b) Elle doit être installée sur le mur du bâtiment où le professionnel exerce sa profession</p> <p>c) Elle doit avoir une superficie maximale de 0,20 m² et la saillie ne doit pas excéder 10 cm</p> <p>d) Une seule enseigne par profession ou par occupant</p> <p>e) Elle peut être apposée à plat sur le bâtiment où l'usage est exercé</p>
12.	<p>Une enseigne installée à l'intérieur d'un établissement.</p>	<p>Elle ne doit pas être visible de la rue.</p>
13.	<p>Une enseigne communautaire érigée et gérée par la Ville ou son mandataire.</p>	

	TYPE D'ENSEIGNE	DISPOSITIONS APPLICABLES
14.	Un drapeau d'un pays, d'une province ou d'une région <i>Règlement 876-07-2004, 9 décembre 2004</i>	
15.	Un drapeau corporatif ou d'un organisme <i>Règlement 876-07-2004, 9 décembre 2004</i>	a) Le drapeau doit référer à une corporation ou un organisme qui occupe le terrain où il est installé b) Un seul drapeau référant à une même corporation ou un même organisme doit être installé sur un même terrain

360. ENSEIGNES PROHIBÉES DANS TOUTES LES ZONES

À moins d'indication contraire, les enseignes énumérées ci-après sont prohibées dans toutes les zones:

- 1° Une enseigne susceptible de créer la confusion ou de faire obstruction à la signalisation routière installée par l'autorité compétente sur la voie publique ;
- 2° Une enseigne lumineuse translucide éclairée de l'intérieur ;
- 3° Une enseigne sur auvent auquel un éclairage est intégré ;
- 4° Une enseigne utilisant les filigranes néons, incluant l'utilisation de filigranes néons pour souligner le contour d'une partie de bâtiment ou d'une vitrine ;
- 5° Une enseigne pivotante ou rotative ;
- 6° Une enseigne à éclat, une enseigne dont l'éclairage est clignotant et une enseigne animée ;
- 7° Une enseigne amovible, disposée sur roue, traîneau ou transportable de quelque façon que ce soit ;
- 8° Une enseigne dont le contour a la forme d'un objet usuel, une forme humaine, une forme animale ou une forme qui rappelle un panneau de signalisation ;
- 9° Une enseigne peinte sur le mur ou la toiture d'un bâtiment;
- 10° Une enseigne en papier ou en carton, sauf dans le cas d'une enseigne annonçant un immeuble à vendre ou à louer et dont la superficie n'excède pas 0,30 m² ;
- 11° Une enseigne ayant la forme d'une bannière faite de tissu ou autre matériel non rigide, sauf dans le cas d'une enseigne d'un organisme sans but lucratif annonçant une campagne, un événement ou une activité d'un tel organisme et dans le cas d'une enseigne se rapportant à une élection ou à une consultation populaire tenue en vertu d'une loi de Législature;
- 12° Une enseigne portative genre « sandwich », à l'exception d'une enseigne autorisée par la Ville et installée selon les spécifications émises par celle-ci ;
- 13° Un ballon, un drapeau et autre dispositif ou objet et toute enseigne sur ballon, drapeau et autre dispositif ou objet installé sur un poteau, un pylône, un bâtiment, une construction, un terrain, un véhicule et autrement ou en suspension dans les airs reliés ou non à une construction, au sol, au terrain, à un véhicule ou autrement directement ou indirectement et de quelque façon que ce soit;

14° Une enseigne peinte ou apposée sur un véhicule ou une remorque stationné de manière continue;

SOUS-SECTION 2 : EMBLEMES D'UNE ENSEIGNE

361. ENDROIT OÙ LA POSE D'UNE ENSEIGNE EST PROHIBÉE DANS TOUTES LES ZONES

À moins d'indication contraire, la pose d'une enseigne est prohibée aux endroits suivants:

- 1° Sur le toit d'un bâtiment, sauf dans le cas d'un toit mansardé ou sur la partie d'une toiture dont la pente excède 70° sans toutefois excéder le faîte du toit ;
- 2° Au-dessus du toit d'un bâtiment ;
- 3° Sur une clôture ;
- 4° À un endroit bloquant, masquant ou dissimulant complètement ou en partie une galerie, une ouverture, un perron et un balcon ;
- 5° Sur un arbre ;
- 6° Sur un poteau non érigé exclusivement à cette fin, à l'exception d'une enseigne provenant d'une instance gouvernementale ou d'une enseigne se rapportant à une élection ou une consultation populaire ;
- 7° Sur un bâtiment accessoire sauf dans le cas d'un bâtiment accessoire à un usage de la classe d'usages « Services automobiles (c3) », du groupe « Récréatif (R) » ou du groupe « Agricole (A) ».

362. POSE D'ENSEIGNE SUR LE DOMAINE PUBLIC

L'installation et le maintien d'une enseigne sont prohibés aux endroits suivants:

- 1° Sur et au-dessus d'une voie de circulation appartenant à la Ville de Bromont ;
- 2° Dans un parc public ;
- 3° Sur un équipement d'un service public ;
- 4° Sur tout autre équipement fixé au sol, appartenant à la Ville ;
- 5° Sur un poteau se rapportant à la circulation.

L'alinéa précédent ne s'applique pas aux enseignes suivantes:

- 1° Une enseigne de signalisation routière installée par un officier ou un employé de la Ville dans l'exécution de ses fonctions ;
- 2° Une enseigne de signalisation routière installée par un entrepreneur exécutant des travaux dans la Ville ;
- 3° Une enseigne se rapportant à une élection ou à une consultation populaire tenue en vertu d'une loi de la Législature ;
- 4° Une enseigne autorisée par la Ville et installée selon les spécifications émises par celle-ci.

SOUS-SECTION 3 : FORMAT ET MESSAGE D'UNE ENSEIGNE

363. FORMAT DE L'ENSEIGNE

Une enseigne doit avoir une forme géométrique régulière, en plan ou en volume (notamment un rectangle, un carré, un cercle, un losange, un cube, un cylindre) sauf dans le cas du sigle ou de l'identification enregistrée d'une entreprise.

364. MESSAGE D'UNE ENSEIGNE D'IDENTIFICATION D'UN USAGE

À moins d'indication contraire, le message d'une enseigne d'identification d'un usage peut comporter exclusivement :

- 1° L'identification lettrée et/ou chiffrée de la raison sociale ;
- 2° Un sigle ou une identification commerciale enregistrée de l'entreprise ;
- 3° La nature commerciale de l'établissement ou de la place d'affaires ;
- 4° L'affichage du prix du carburant pour un débit d'essence.

À moins d'indication contraire, le message d'une enseigne doit concerner exclusivement un service ou un usage offert sur le terrain occupé par l'enseigne.

365. MESSAGE D'UNE ENSEIGNE COMMUNAUTAIRE

À moins d'indication contraire, le message d'une enseigne communautaire autorisée à ce règlement peut faire référence à plusieurs entreprises, établissements, lieux d'exercice d'une profession, produits, services ou divertissements, situés, vendus, fournis ou offerts sur le même terrain que celui où l'enseigne est installée.

366. PERMANENCE DU MESSAGE DE L'ENSEIGNE

Tout message doit être fixe et permanent; aucun système permettant de changer le message n'est autorisé sauf dans les cas suivants:

- 1° Affichage du prix d'un carburant pour un débit d'essence ;
- 2° Affichage de la programmation d'un cinéma, d'un théâtre ou d'une salle de spectacle ;
- 3° Affichage des activités religieuses d'une église ;
- 4° Affichage du menu d'un restaurant.

SOUS-SECTION 4 : CONSTRUCTION, ENTRETIEN ET MAINTIEN D'UNE ENSEIGNE

367. STRUCTURE ET CONCEPTION D'UNE ENSEIGNE

Une enseigne doit être conçue de façon sécuritaire avec une structure permanente. Chacune de ses parties doit être solidement fixée de façon à rester immobile.

368. ÉCLAIRAGE DE L'ENSEIGNE

À moins d'indication contraire, toute enseigne peut être éclairée par réflexion, c'est-à-dire illuminée par une source de lumière constante placée à l'extérieur de l'enseigne, pourvu que cette source lumineuse ne soit pas visible de la rue et ne projette directement ou indirectement aucun rayon lumineux hors du terrain sur lequel l'enseigne est installée.

À moins d'indication contraire, aucune enseigne ne doit être éclairante, c'est-à-dire illuminée par une source de lumière constante ou intermittente placée à l'intérieur de l'enseigne à l'exception d'une enseigne ou seules des lettres détachées sont éclairées individuellement par une source de lumière constante.

L'alimentation électrique de la source d'éclairage d'une enseigne doit se faire exclusivement en souterrain.

369. MATÉRIAUX AUTORISÉS POUR UNE ENSEIGNE :

Les matériaux utilisés dans la construction d'une enseigne doivent être opaques sauf dans le cas du panneau d'affichage d'une enseigne visée au troisième alinéa de l'article 368.

Les seuls matériaux autorisés pour la construction d'une enseigne, excluant son support et les éléments la reliant à un bâtiment sont les suivants :

- 1° Le bois peint, teint ou vernis ;
- 2° le panneau d'uréthane haute-densité (simili bois) ;
- 3° Le métal peint ;
- 4° Le plexiglas ;
- 5° Un matériau s'apparentant aux matériaux des paragraphes précédents.

370. ENTRETIEN ET PERMANENCE D'UNE ENSEIGNE

Une enseigne doit être propre, entretenue, réparée et maintenue en bon état et ne doit présenter aucun danger pour la sécurité publique.

Toute enseigne d'un établissement qui cesse ses opérations doit être enlevée par le propriétaire du bâtiment ou le locataire de l'espace concerné dans un délai de trois (3) mois après la fermeture de l'établissement. Doivent également être enlevés, le poteau ou l'attache retenant toute enseigne enlevée.

SOUS-SECTION 5 : DISPOSITIONS RELATIVES À UNE ENSEIGNE SELON SON TYPE

371. ENSEIGNE RATTACHÉE AU BÂTIMENT

Les enseignes rattachées au bâtiment comprennent les types d'enseignes suivants :

- 1° Les enseignes apposées à plat sur un mur ou une marquise ;
- 2° Les enseignes projetantes ;
- 3° Les enseignes suspendues ;
- 4° Les enseignes peintes ou gravées sur une surface vitrée ;
- 5° Les enseignes peintes ou imprimées par sérigraphie sur un auvent de tissu.

À moins d'indication contraire, lorsqu'une enseigne rattachée au bâtiment est autorisée, ceci implique que tous les types d'enseignes énumérés à l'alinéa précédent sont autorisés. De plus, chacune des enseignes de ce type doit être comptabilisée pour l'établissement du nombre d'enseignes et de la superficie rattachée au bâtiment ou sur marquise autorisée.

372. ENSEIGNE APPOSÉE À PLAT SUR LE MUR D'UN BÂTIMENT OU SUR UNE MARQUISE

A moins d'indication contraire, une enseigne apposée à plat sur le mur d'un bâtiment ou sur une marquise doit être conforme aux dispositions suivantes:

- 1° Elle doit être installée à plat sur le mur du bâtiment desservi ou sur une marquise, mais jamais sur les deux à la fois ;
- 2° La façade de l'enseigne doit être parallèle au mur du bâtiment ou de la marquise sur lequel elle est installée ;
- 3° L'enseigne doit faire saillie d'au plus 15 cm ;
- 4° Toute partie de l'enseigne doit être à au moins 2,20 m au-dessus du niveau du sol ;
- 5° L'enseigne ne doit pas dépasser le toit ni la hauteur et la largeur du mur ou de la marquise sur lequel elle est installée ni, s'il y a lieu, le plus bas niveau des fenêtres supérieures situées immédiatement au-dessus de l'étage occupé par l'établissement. Lorsqu'un établissement opère à un étage inférieur ou supérieur au premier étage, l'enseigne de cet établissement peut être installée au-dessus des fenêtres de l'étage correspondant s'il y a lieu ;
- 6° Le message de l'enseigne doit comporter seulement des inscriptions lettrées ou numériques ou un logo ou une combinaison de ces éléments ;
- 7° Si un établissement opère dans plus d'un bâtiment situé sur le même terrain et ne fait pas partie d'un centre commercial, sa superficie d'affichage peut être répartie sur ces bâtiments, en gardant toutefois au moins cinquante pour cent (50%) de la superficie d'affichage sur le bâtiment principal. Dans ce cas, une seule enseigne par bâtiment est autorisée.

373. ENSEIGNE PROJETANTE

A moins d'indication contraire, une enseigne projetante doit être conforme aux dispositions suivantes:

- 1° L'enseigne doit être rattachée au mur du bâtiment desservi de façon à former un angle droit avec ce mur ;
- 2° Le panneau d'affichage doit débiter à au moins 30 cm du mur sur lequel l'enseigne est apposée. L'enseigne doit faire saillie d'au plus 2,20 m ;
- 3° Toute partie de l'enseigne doit être à au moins 2,20 m et à au plus 6 m au-dessus du niveau du sol.

374. ENSEIGNE SUSPENDUE

A moins d'indication contraire, une enseigne suspendue doit être conforme aux dispositions suivantes:

- 1° L'enseigne doit être installée sous une galerie ou un balcon, dans les limites du premier étage ; sous un avant-toit ou une marquise ;
- 2° Toute partie de l'enseigne doit être à au moins 2,20 m au-dessus du niveau du sol ;
- 3° L'épaisseur de l'enseigne ne doit pas excéder 15 cm.

375. ENSEIGNE PEINTE OU GRAVÉE SUR UNE SURFACE VITRÉE

A moins d'indication contraire, une enseigne peinte ou gravée sur une surface vitrée doit respecter les exigences suivantes:

- 1° L'enseigne doit être apposée, peinte, vernie ou fabriquée au jet de sable sur la surface vitrée d'une porte, d'une fenêtre ou d'une vitrine ;
- 2° Dans le cas où une autre enseigne est rattachée au bâtiment, sa superficie d'affichage ne doit pas excéder 10 % de la superficie de la surface vitrée sur laquelle elle est peinte ou gravée, si une ou d'autre (s) enseigne (s) est ou sont rattachée (s) au bâtiment. Dans les autres cas, elle ne doit pas excéder 20 % de la superficie de la surface vitrée sur laquelle elle est peinte ou gravée ;
- 3° Le message de l'enseigne peut comprendre seulement le nom du commerce, le sigle et une identification commerciale enregistrée de l'entreprise. Il peut également comporter l'adresse de l'établissement annoncé.

376. ENSEIGNE PEINTE OU IMPRIMÉE PAR SÉRIGRAPHIE SUR UN AUVENT DE TISSU

A moins d'indication contraire, une enseigne peinte ou imprimée par sérigraphie sur un auvent de tissu doit respecter les exigences suivantes :

- 1° L'auvent doit être installé sur le mur, au-dessus d'une porte d'un bâtiment principal ;
- 2° Toute partie de l'auvent doit être à au moins 2,20 m au-dessus d'une surface de circulation;
- 3° Aucune partie de l'auvent ne doit excéder le toit et le plus bas niveau des fenêtres de l'étage situé au-dessus du premier étage;
- 4° L'auvent doit faire saillie d'au plus 1,50 m par rapport au mur sur lequel il est apposé ;
- 5° La superficie d'affichage de l'enseigne ne doit pas excéder 1 m² ;
- 6° Le message inscrit sur l'auvent doit être limité au nom du commerce, à un sigle ou à une identification enregistrée de l'entreprise. Il peut également comporter l'adresse de l'établissement annoncé.

377. ENSEIGNE DÉTACHÉE DU BÂTIMENT

Les enseignes rattachées au bâtiment comprennent les types d'enseignes suivants :

- 1° Les enseignes sur poteau;
- 2° Les enseignes sur socle ou muret.

À moins d'indication contraire, lorsqu'une enseigne détachée est autorisée, ceci implique que tous les types d'enseignes énumérés à l'alinéa précédent sont autorisés.

378. ENSEIGNE SUR POTEAU

A moins d'indication contraire, une enseigne sur poteau doit respecter les exigences suivantes :

- 1° L'enseigne doit être suspendue, soutenue ou apposée sur poteau érigé à cette seule fin et en tout temps être rigide et fixe ;

2° La distance entre la projection de l'enseigne au sol et toute ligne de rue ne doit pas être inférieure à 1m ; cette distance minimale s'applique également par rapport à un bâtiment ;

3° Si la partie la plus basse du panneau d'affichage est à moins de 2,50 m au-dessus du niveau du sol, il ne doit pas être possible pour un véhicule ou un piéton de circuler sous l'enseigne.

Règlement 876-07-2004, 9 décembre 2004

4° La partie la plus élevée de l'enseigne doit être à au plus 6 m au-dessus du niveau du sol.

379. ENSEIGNE SUR SOCLE

A moins d'indication contraire, une enseigne sur socle doit respecter les exigences suivantes :

1° L'enseigne doit être soutenue ou apposée sur socle dont la largeur est égale ou supérieure à celle de l'enseigne. De plus, dans le cas où l'enseigne est apposée sur le socle, la totalité de l'enseigne doit être située à l'intérieur des limites du socle;

2° Dans le cas d'une enseigne supportée par un socle et des poteaux, elle doit être considérée comme une enseigne sur poteau si la hauteur des poteaux excède 1 m (voir illustration 379)

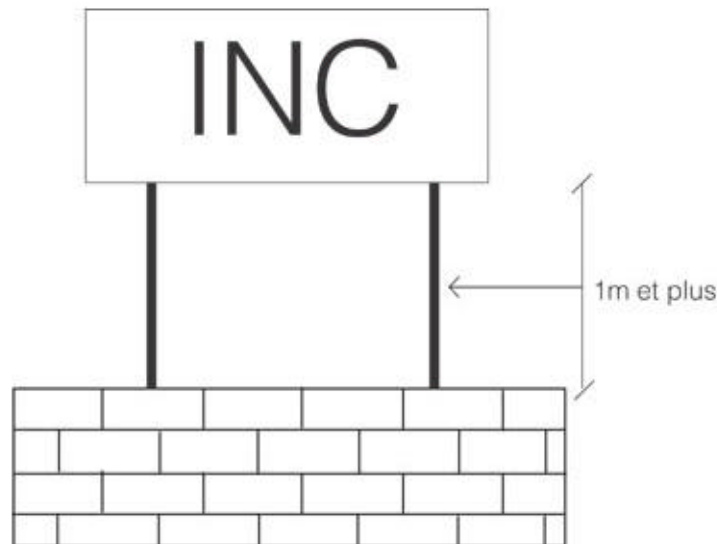


ILLUSTRATION 379

3° La base de l'enseigne doit être installée en permanence et être non amovible;

4° La distance minimale entre la projection de l'enseigne au sol et toute ligne de rue ne doit pas être inférieure à 1,50 m ;

5° L'enseigne doit avoir une hauteur maximale de 2 m. Si elle est située dans le triangle de visibilité, elle doit cependant avoir une hauteur maximale de 1 m ;

6° S'ils sont visibles, les matériaux utilisés pour le socle doivent être la brique, le béton architectural ou la pierre naturelle ou artificielle.

**SECTION 4 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES DU GROUPE «
INDUSTRIEL (I) »**

391. ENSEIGNES AUTORISÉS

À moins d'indication contraire, seules les enseignes énumérées au tableau qui suit sont autorisées pour les usages du groupe d'usages « Industriel (I) ». Elles doivent être conformes aux dispositions applicables qui les concernent.

TABLEAU 391

	ENSEIGNE RATTACHÉE AU BÂTIMENT	ENSEIGNE DÉTACHÉE DU BÂTIMENT
1. Enseignes d'identification d'un usage autorisées :	Oui	Oui
a) Nombre maximum d'enseignes par terrain dans le cas d'un lot d'angle	2	2
b) Nombre maximum d'enseignes par terrain dans les autres cas	1	1
c) Superficie d'affichage maximum par enseigne	0,60 m ² par m linéaire de longueur du mur sur laquelle elle est apposée, sans excéder 3 m ²	0,15 m ² par m linéaire de la ligne de rue, sans excéder 5 m ²
d) Superficie d'affichage maximum pour l'ensemble des enseignes sur un même terrain	8 m ²	
2. Autres enseignes autorisées	Voir article Erreur ! Source du renvoi introuvable.	